

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales,

Par M. Georges PORTMANN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La France entretient avec la République Argentine des relations culturelles et techniques déjà anciennes.

En liaison avec l'Alliance française qui compte des centres actifs non seulement à Buenos Aires mais dans la plupart des grandes villes de province, le Ministère des Affaires étrangères y déploie une activité féconde.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguette, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 465, 511 et In-8° 81.

Sénat : 39 (1967-1968).

Au moment où fut signé l'accord de coopération culturelle, technique et scientifique du 3 octobre 1964, 35 professeurs français, 9 experts et 29 missions de courte durée enseignaient notre langue et présentaient nos techniques chez notre partenaire sud-américain.

Bien que cet accord n'ait été approuvé par le Gouvernement argentin que le 30 novembre 1966, le Quai d'Orsay détache maintenant dans ce pays 56 enseignants et 49 missions de formation professionnelle, économique, agricole et surtout scientifique.

La création prochaine d'un lycée franco-argentin et l'intérêt manifesté pour l'assistance apportée par nos spécialistes laissent espérer un développement important de nos actions.

Les deux gouvernements s'étaient engagés par lettres accompagnant l'accord de 1964 à exonérer les coopérants en mission sur leur territoire de tous impôts sur la part de leurs rémunérations versées par leur pays d'origine.

L'Argentine ayant ratifié à la fois l'accord et l'échange de lettres, la France doit légitimement lui garantir la réciprocité.

Or, si notre Constitution n'exige pas l'intervention du Parlement pour la mise en œuvre de l'accord de coopération, ses articles 34 et 53 classent dans le domaine législatif les questions fiscales et imposent notre intervention en matière d'impôt.

Bien que les Argentins susceptibles de bénéficier de l'exemption soient probablement peu nombreux, il nous paraît important de donner une sanction légale à ces dispositions en échange de l'avantage accordé à nos ressortissants dont le nombre, infiniment supérieur, ne peut que croître avec l'intensification souhaitable de la coopération.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous engage à adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin concernant diverses exemptions fiscales, signé à Buenos Aires, le 3 octobre 1964, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 465 (Assemblée Nationale, 3^e législature).